

RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2024

DÉCRÉTANT LES COÛTS DE CERTAINS SERVICES ET FRAIS À L'AÉROPORT DU ROCHER-PERCÉ ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 347-2023



**Adopté lors de la séance ordinaire
du conseil de la MRC du Rocher-Percé
tenue le 13 mars 2024**

Résolution numéro 24-03-055-O

RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2024

DÉCRÉTANT LES COÛTS DE CERTAINS SERVICES ET FRAIS À L'AÉROPORT DU ROCHER-PERCÉ ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 347-2023

Article 1 BUT

Le règlement a pour but de déterminer et d'imposer les tarifs applicables et payables à la MRC du Rocher-Percé pour les services et les activités aéroportuaires et généralement autoriser la direction de la MRC à conclure des contrats relatifs à l'opération et à la gestion de l'aérogare.

Article 2 PORTÉE

Le conseil impose une tarification telle que déterminée aux annexes A, B, C, D, E, F et G.

Article 3 ADOPTION DES TARIFS, REDEVANCES ET ESCOMPTES

- 3.1 La tarification imposée relativement à la « **redevance d'atterrissage** » est stipulée à « l'Annexe A » du présent règlement.
- 3.2 La tarification imposée relativement à la « **redevance d'améliorations aéroportuaires pour vols commerciaux / nolisés** » et à la « **redevance générale d'aérogare** » est stipulée à « l'Annexe B » du présent règlement.
- 3.3 La tarification imposée relativement à la « **redevance de stationnement** » est stipulée à « l'Annexe C » du présent règlement.
- 3.4 La tarification imposée relativement à la « **location de prise électrique** » est stipulée à « l'Annexe D » du présent règlement.
- 3.5 La tarification imposée relativement pour les « **services du préposé en dehors des heures d'affaires** » est stipulée à « l'Annexe D » du présent règlement.
- 3.6 La tarification imposée relativement pour le « **service de dégivrage et antigivrage** » est stipulée à « l'Annexe E » du présent règlement.

- 3.7 La tarification imposée relativement pour des « **Espaces de location** » et « **Accès internet, cartes, clés, laisser-passer et copies** » est stipulée à « l'Annexe F » du présent règlement.
- 3.8 La tarification imposée relativement pour des « **Équipements avec opérateur(s)** » est stipulée à « l'Annexe G » du présent règlement.
- 3.9 La tarification imposée relativement pour des « **Activités commerciales** » est stipulée à « l'Annexe H » du présent règlement.
- 3.10 Les taxes sont en sus des tarifs indiqués aux annexes.

Article 4 CALCUL DES REDEVANCES

Pour le calcul des redevances, le propriétaire enregistré au registre de Transports Canada ou l'utilisateur d'un aéronef doit fournir au préposé les renseignements concernant la masse, le nombre de sièges et l'identification de l'aéronef.

Dans le cas où certains des renseignements demandés ne sont pas fournis, le calcul des redevances applicables est fait d'après la masse maximale autorisée au décollage ou le nombre de sièges maximum pour le type d'aéronef en question.

Article 5 PAIEMENT ET INTÉRÊTS

Toute somme due en vertu du présent règlement de tarification est payable sous l'un des modes suivants :

5.1 Dans un premier temps

À l'avance : à moins qu'il ne soit impossible d'en déterminer le coût à l'avance.

5.2 Dans un deuxième temps

Sur livraison du service ou du droit consenti.

5.3 Dans un troisième temps

Dans un délai de trente (30) jours de la facturation, si une entente est intervenue au préalable entre le représentant de la MRC et le débiteur.

5.4 Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux annuel de 12 %.

Article 6 **RÉPRÉSENTANT DE LA MRC**

Pour l'application du présent règlement, le représentant de la MRC du Rocher-Percé est la directrice générale.

Article 7 **CONTRAT D'UTILISATION**

La MRC se réserve le droit de négocier des contrats de gré à gré concernant les tarifs prévus au règlement dans le but de favoriser le développement de son infrastructure.

Article 8 **RÉSILIATION DE CONTRAT**

La MRC se réserve le droit de résilier tout contrat relatif à l'un des objets du présent règlement sur avis donné de trente (30) jours à l'autre partie, en remboursant strictement la partie non épuisée du contrat.

Article 9 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et abroge à toute fin que de droit, tout règlement et/ou résolution antérieure portant sur le même sujet.

Annexe A

REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Chaque aéronef qui atterrira à l'aéroport du Rocher-Percé sera tenu de défrayer un coût d'atterrissage selon les tarifs suivants :

MASSE DE L'AÉRONEF (Notes 1,2)	FRAIS
Jusqu'à 21 000 kg	16 \$ / 1 000 kg
21 001 kg à 45 000 kg	20 \$ / 1 000 kg
45 001 kg et plus	25 \$ / 1 000 kg
Hélicoptère	20 \$ / atterrissage

Les aéronefs **privés** de moins de 3 500 kg utilisés pour des fins de loisirs uniquement et qui sont enregistrés **au nom d'un particulier** et non à des fins commerciales (incluant le nolisement) bénéficient d'un frais d'atterrissage à **0,00 \$**.

Nonobstant le paragraphe précédent, aucune redevance d'atterrissage n'est exigée à l'égard d'un aéronef qui est exploité par une entreprise locale dont le siège social ou la principale place d'affaires sont situés sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé. Aucune redevance d'atterrissage ne sera exigée pour un aéronef propriété d'un citoyen de la MRC du Rocher-Percé lorsqu'il aura fourni une preuve qu'il est propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé.

Notes :

1. Selon le registre des aéronefs civils Canadiens – Transports Canada
2. Pour fin de facturation, la masse de l'aéronef est arrondie au 1 000 kg le plus près.

Annexe B

REDEVANCE POUR AMÉLIORATIONS AÉROPORTUAIRES

Chaque aéronef qui atterrira à l'aéroport du Rocher-Percé sera tenu de payer une redevance pour les améliorations aéroportuaires selon le tarif suivant :

- **13 \$** par atterrissage pour un maximum de 26 \$ / jour

Note : Aucune redevance n'est exigée à l'égard d'un aéronef qui est exploité par une entreprise locale dont le siège social et la principale place d'affaires sont situés sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé, ou d'un aéronef qui est la propriété d'un citoyen dont le principal lieu de résidence est situé sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé.

REDEVANCE POUR AMÉLIORATIONS AÉROPORTUAIRES POUR VOLS COMMERCIAUX ET DE NOLISEMENT

REDEVANCE GÉNÉRALE	FRAIS
Par passager qui embarque	13 \$ / passager
NOMBRE TOTAL DE PASSAGERS À L'ATERRISSAGE	FRAIS
Entre 1 et 6 passagers	25 \$ / vol
Entre 7 et 11 passagers	90 \$ / vol
Entre 12 et 20 passagers	150 \$ / vol
Entre 21 et 50 passagers	260 \$ / vol
Plus de 50 passagers	660 \$ / vol

Annexe B (suite)

REDEVANCE GÉNÉRALE D'AÉROGARE

Lorsqu'un aéronef atterrit à l'aéroport, la redevance générale d'aérogare, par aéronef, pour l'utilisation de l'aérogare est établie selon le nombre de sièges dans l'aéronef.

Il y a utilisation de l'aérogare lorsque tout passager ou membre d'équipage débarque de l'aéronef qui vient d'atterrir et entre dans l'aérogare, ou pour tout passager ou membre d'équipage qui quitte l'aérogare et embarque dans un aéronef qui a atterri.

Cette redevance ne s'applique pas :

- Dans le cas d'un aéronef privé utilisé par son propriétaire;
- Lorsqu'aucun passager n'embarque ou ne débarque de l'aéronef;
- L'aéronef fait une escale technique;
- Un membre de l'équipage débarque et entre dans l'aérogare afin d'obtenir des renseignements sur le vol.

NOMBRE TOTAL DE SIÈGES	FRAIS (PAR AÉROGARE)
0 – 9	0 \$
10 – 15	36 \$
16 – 25	56 \$
26 – 45	169 \$
46 – 60	240 \$

Annexe C

REDEVANCE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR

La présente redevance est imposée à l'égard de tout aéronef qui utilise un espace de stationnement d'aéronef pour une durée supérieure à 2 heures pour chaque atterrissage à l'aéroport du Rocher-Percé. Aucun rabais n'est prévu si la période totale d'utilisation est inférieure à un multiple de 24 heures.

MASSE	JOURNALIER	MENSUEL	ANNUEL
Moins de 3 500 kg	20 \$	200 \$	1 200 \$
3 501 kg à 10 000 kg	35 \$	350 \$	2 100 \$
10 001 kg à 30 000 kg	50 \$	500 \$	
30 001 kg et plus	75 \$	750 \$	
Hélicoptère	30 \$	300 \$	

Les entreprises de transport aérien ayant leur siège social et leur principale place d'affaires à l'intérieur de la MRC bénéficient d'une réduction de 25 % en regard de la redevance de stationnement.

Sur présentation d'une preuve écrite, la présente réduction s'applique également aux aéronefs qui sont la propriété d'un citoyen détenant une résidence sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé.

REDEVANCE DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

La présente redevance est imposée à l'égard de tout aéronef qui utilise un espace de stationnement intérieur temporaire pour une durée supérieure à 30 minutes.

ESPACE INTÉRIEUR	TARIF JOURNALIER
Hangar*	100 \$

*Selon la disponibilité de l'espace à l'intérieur du hangar.

Annexe D

LOCATION DE PRISE ÉLECTRIQUE

La tarification pour l'utilisation d'une (1) prise électrique est établie à :

PRISE ÉLECTRIQUE	TARIF
Période de 24 heures	25 \$
Semaine	100 \$

Toute portion de journée étant considérée comme une période de 24 heures.

APPEL DE SERVICES EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE

Les heures normales d'ouverture de l'aéroport sont :

- du lundi au samedi, de 8 h à 15 h

L'aéroport est fermé les jours fériés, le dimanche, ainsi qu'entre Noël et le Jour de l'An.

Si la présence du préposé à l'aéroport est requise en dehors des heures régulières d'ouverture, les frais suivants pour services rendus (incluant le carburant) seront facturés à chaque client :

- 150 \$ pour la première heure
- 75 \$ pour chaque heure excédentaire

Ces frais sont majorés de 50% les jours fériés.

En dehors des heures normales d'ouverture, les utilisateurs (vols commerciaux, de nolisement, gouvernementaux, entreprises privées, particuliers) qui ont besoin que des opérations soient effectuées en dehors de ces heures doivent en assumer les frais selon les tarifs de l'annexe G (Équipement avec opérateur).

Annexe E

SERVICE DE DÉGIVRAGE ET ANTIGIVRAGE

	TARIF
Frais de sortie initiale sur les heures d'ouverture	350 \$ *
Frais de sortie initiale en dehors des heures normales d'ouverture	500 \$ *
Dégivrage manuel (souffleur à main)	150 \$ / heure

Ces frais sont facturés peu importe l'utilisation ou non du service de dégivrage et/ou d'antigivrage une fois au sol.

Prix par litre de glycol de type 1 et de type 4

Le prix étant variable, veuillez contacter le service au (418) 385-3709.

Annexe F

ESPACES DE LOCATION

Les tarifs ci-dessous sont fixés par mètres carrés annuellement.

ESPACE AÉROGARE	TARIF AU M²/AN
Espace bureau côté piste	500 \$
Espace bureau au sous-sol	250 \$
Location de comptoir, incluant la réclamation bagages (10 M ² chacun)	500 \$
ESPACE HANGAR	TARIF AU M²/AN
Espace bureau	400 \$
Espace entrepôt	150 \$
ESPACE TERRAIN	TARIF AU M²/AN
Entreposage terrain – côté ville	5 \$
Espace terrain – côté piste	7 \$

ACCÈS INTERNET, CARTES, CLÉS, LAISSER-PASSER, COPIES	TARIF PAR UNITÉ
Accès internet	85 \$ / mois
Clé	30,00 \$
Carte d'identification	20,00 \$
Plastification	5,00 \$
Photocopie noir & blanc	0,10 \$
Photocopie couleur	0,25 \$

Annexe G

ÉQUIPEMENTS ET OPÉRATEUR(S)

Les tarifs ci-dessous sont chargés selon les barèmes de temps ci-dessous.

ÉQUIPEMENTS	Temps avec machinerie (note 1)			
	15 min.	30 min.	45 min.	60 min.
Transpalette	7 \$	13 \$	20 \$	26 \$
Camion seul	23 \$	46 \$	70 \$	90 \$
Camion / balai	78 \$	156 \$	235 \$	315 \$
Chargeur sur roues	30 \$	60 \$	90 \$	120 \$
Chargeur sur roues avec souffleur	68 \$	136 \$	203 \$	270 \$

OPÉRATEURS		TAUX HORAIRE
Pendant les heures d'ouverture	1 heure	50 \$
En dehors des heures d'ouverture	3 heures minimum	300 \$

Note :

1. Sur demande ou lors d'appel de service nécessitant l'usage d'un ou plusieurs équipements ci-dessus, selon l'utilisation jugée nécessaire par le préposé en poste.

Annexe H

ACTIVITÉS COMMERCIALES

PUBLICITÉ	TARIF / AN
Affiche publicitaire – moins de 16" x 20"	500 \$
Affiche publicitaire – plus de 16" x 20" et moins ou égale à 24" x 36"	650 \$
Présentoirs (cartes d'affaires, dépliants, guides)	150 \$
Plaque de stationnement d'autos (enseigne)	100 \$ / an, sauf pour les détenteurs d'un bail pour comptoir